

Nombre de Conseillers	
En exercice	14
Présents	12
Votants	13
(1 vote par procuration)	
Publié par affichage du P.V.	
le	

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 04 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Piégros-La Clastre dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles MAGNON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15/03/2024 affichée le 15/03/2024

Présents : Gilles MAGNON, Eric ESCANDE, Sylvie SANIAL, Raymond MARION-FERRIER, François ARNAUD, Jean-Paul DEVILLE, Richard GHIELMINI, Michel HENARD, Damien LEYRAUD, Amanda MARTY, Eric NICOLAS, Elisabeth RIFFARD

Absente excusée : Sandrine RIPERT (pouvoir à Sylvie SANIAL)

Absent : Houari BELMOSTEFA

Secrétaire de séance : Damien LEYRAUD

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du compte de gestion 2023
- Approbation du compte administratif 2023
- Affectation du résultat 2023
- Vote des subventions aux associations
- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales
- Frais de scolarité des élèves inscrits à l'école de l'Encrier et du restaurant scolaire : montant de la participation des communes
- RPI : participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école élémentaire et du restaurant scolaire
- Participation de la commune aux frais scolaires de Mirabel et Blacons
- Vote du budget primitif 2024
- CCCPS : service mutualisé de police municipale
- Personnel : prime pouvoir d'achat
- Questions diverses
- Comptes rendus divers

I. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Le Conseil Municipal,

* après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif et l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

* après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

* après s'être assuré que le receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

II. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif, et l'article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion 2023 dressé par le comptable ;

Considérant que Monsieur le Maire ne prend pas part au vote, Monsieur Raymond MARION FERRIER 3e adjoint a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif, et présente la synthèse de ce dernier :

Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	747 549,46
Recettes de fonctionnement	870 766,17
Résultat de l'exercice	123 216,71
Résultat reporté année N-1	18 921,74
Résultat de clôture	142 138,45

Investissement

Dépenses investissement	190 693,08
Recettes investissement	178 786,35
Résultat de l'exercice	-11 906,73
Résultat reporté année N-1	-70 769,71
Résultat d'investissement	-82 676,44
<i>Restes à réaliser</i>	
<i>Dépenses</i>	76 045,00
<i>Recettes</i>	78 436,00
<i>Total des restes à réaliser D-R</i>	2 391,00
Résultat global d'investissement	-80 285,44

Monsieur le maire quitte la salle pour le vote du compte administratif.

Sous la présidence de Monsieur Raymond MARION-FERRIER, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents approuve les résultats tels que présentés.

III. AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u>	123 216,17
Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	18 921,74
<u>A. Résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif	
Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	142 138,45
C Résultat à affecter	
= A. + B. (hors restes à réaliser	
(si C. est négatif, report du déficit ligne D 0002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	‘- 82 676,44
(précédé de + ou -)	
D 001 (besoin de financement)	
R 001 (excédent de financement)	2 391,00
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Besoin de financement	
Excédent de financement	
Besoin de financement F.= D. + E.	80 285,44
AFECTATION = C. = G. + H.	142 138,45
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	80 285,44
G.= au minimum couverture du besoin de financement F	
2) H. Report en fonctionnement R 002	61 853,01
Déficit reporté D 002	

IV. VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de voter le montant des subventions aux associations. Il fait le point des demandes qui ont été adressées en mairie.

Au vu des demandes et compte tenu de la nature des activités qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'accorder aux associations listées ci-dessous les subventions de fonctionnement suivantes :

Associations	Montant voté
Amicale des écoles	1 500,00
ACCA L'alouette	180,00
Basket Piégros	310,00
Basket Piégros – organisation vogue feux artifices	1 500,00
Club Saint Médard – Club des aînés	500,00
Musique et Mouvements	100,00
Association Gestion Forestière écriin de Saint Médard	50,00
Les Balcons de la Drôme	90,00
FNACA	150,00
ADMR (portage de repas et aide-ménagère)	800,00
Restaurant du Cœur	160,00
MJC Nini Chaize (subvention RSI)	20 575,00
MJC Nini Chaize (subvention périscolaire)	20 575,00

VI. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,

Monsieur le maire rappelle que le taux de la Taxe d'Habitation (TH) a été figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale. Depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts

Monsieur le maire propose de maintenir en 2024 les taux d'imposition de 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

* décide de maintenir les taux de l'année 2023 et d'appliquer pour l'année 2024, les taux suivants des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,35 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,63 %
- Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) : 16,77 %

VI. FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES INSCRITS A L'ECOLE DE L'ENCRIER ET AU RESTAURANT SCOLAIRE : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Monsieur le Maire rappelle que l'école de Piégros-La Clastre accueille des enfants domiciliés sur les communes voisines, hors regroupement pédagogique intercommunal de Mirabel et Blacons et Piégros-La Clastre, et qu'une participation aux frais de fonctionnement de l'école et du restaurant scolaire intercommunal peut être demandée à ces communes de résidence. Après étude des frais de fonctionnement de l'école de l'Encrier et du restaurant scolaire intercommunal réalisés en 2023, la commission des finances propose de fixer la participation 2024 à 2 370,99 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

* fixe à 2 370,99 euros par élève le prix de la participation à réclamer à leur commune d'origine pour l'année 2024,

* décide de s'aligner, s'il est supérieur à celui de la commune au montant éventuellement appelé par chaque commune voisine de Piégros-La Clastre accueillant des élèves clastrois.

VII. RPI : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu, pour l'année 2024, de demander aux communes dont les enfants sont domiciliés sur leur territoire et qui fréquentent l'école élémentaire de l'Encrier, leur participation aux frais de fonctionnement réalisés en 2023 pour cette école ainsi que pour le restaurant scolaire.

Le montant total des participations s'élève à 71 129,70 euros, réparti ainsi :

Recettes à percevoir	Article	Montant
Commune de MIRABEL ET BLACONS		
Participation fonct école primaire (963,28 x 24 élèves)		23 118,72 €
Participation fonct. RSI (1407,71 x 24 élèves)		33 785,04 €
Total participation MIRABEL ET BLACONS	74748	56 903,76 €
Commune de MONTCLAR SUR GERVANNE		
Participation fonct école primaire (963,28 x 4 élèves)		3 853,12 €
Participation fonctionnement RSI (1407,71 x 4 élèves)		5 630,84 €
Total participation MONTCLAR/GERVANNE	74748	9 483,96 €
Commune de LA CHAUDIERE		
Participation fonct école primaire (963,28 x 1 élève)		963,28 €
Participation fonct RSI (1407,71 x 1 élève)		1 407,71 €
Total participation LA CHAUDIERE	74748	2 370,99 €
Commune de SAILLANS		
Participation fonct école primaire (963,28 x 1 élève)		963,28 €
Participation fonct RSI (1407,71 x 1 élève)		1 407,71 €
Total participation SAILLANS	74748	2 370,99 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

* **approuve** les demandes de participations, pour l'année 2024, des frais de fonctionnement de l'école élémentaire et du restaurant scolaire aux communes de résidence des élèves concernés,

* **précise** que les participations sont inscrites au budget primitif 2024,

* **autorise** Monsieur le maire à demander les participations aux communes concernées.

VIII. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLAIRES DE MIRABEL ET BLACONS

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Mirabel-Piégras, la commune de Mirabel et Blacons demande à notre commune la participation des frais liés au fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de son territoire. Il présente à l'assemblée les frais réalisés par la commune de Mirabel et Blacons en 2023 pour ses écoles, et précise que le montant total des participations demandées à notre commune s'élève à 68 355,15 euros réparti ainsi :

Dépenses à régulariser	Article	Montant
Participation fonctionnement école maternelle + cantine et garderie Commune de MIRABEL ET BLACONS (2 206,21 € x 18 élèves)	6558	46 911,78 €
Participation école maternelle (autres frais) Commune de MIRABEL ET BLACONS	6558	5 254,77 €
Participation fonctionnement école primaire + cantine et garderie Commune de MIRABEL ET BLACONS (1 079,24 € x 18 élèves)	6558	16 188,60 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

* **approuve** la demande de participation de la commune de Mirabel et Blacons, pour 2024, liée aux frais des écoles de son territoire pour un montant total de 68 355,15 euros,

* **précise** que le montant des participations est inscrit au budget primitif 2024,

* **autorise** Monsieur le maire à honorer les participations dues à la commune de Mirabel et Blacons

IX. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2024 élaboré par la commission des finances.

Les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

- dépenses : 942 737 euros

- recettes : 942 737 euros

Section d'investissement :

- dépenses : 422 484 euros

- recettes : 422 484 euros

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* adopte le budget primitif 2024 de la commune, présenté par Monsieur le Maire.

X. AVIS DE LA COMMUNE SUR LA CREATION D'UN SERVICE MUTUALISE DE POLICE MUNICIPALE AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Plusieurs communes-membres de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme (CCCPS) ont fait savoir qu'elles seraient intéressées pour avoir une police municipale sur leur commune.

Cependant, pris individuellement, ces communes n'ont pas les moyens ni les besoins suffisants pour recruter un agent.

Pour répondre à cette demande, la CCCPS a délibéré le 28 mars 2024 pour la création d'un service mutualisé de police municipale au niveau intercommunal afin de recruter un agent qui sera mutualisé entre toutes les communes adhérentes au service et qui ne disposent pas déjà d'une police municipale.

Désormais, pour que ce service soit mis en place, il est nécessaire que les communes donnent un avis favorable à la création d'un tel service (article L 512-2 du code de la sécurité intérieure).

Par ailleurs, la CCCPS souhaite savoir si la commune est intéressée pour intégrer ce service mutualisé, étant précisé que :

- Cette possibilité est offerte uniquement pour les communes qui n'ont pas déjà une police municipale sur leur territoire ;

- Ultérieurement, une convention fixera les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements. Cette convention fera l'objet d'une délibération spécifique.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil municipal :

- De se prononcer favorablement pour la création du service mutualisé de police municipale au niveau intercommunal en application de l'article L512-2 du code de la sécurité intérieure (même s'il ne souhaite pas forcément en bénéficier) ;
- De dire si la commune est intéressée pour intégrer ce service mutualisé, afin de voir dans quelles conditions la commune pourrait en bénéficier.

III. Visas

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L512-2 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme, du 28 mars 2024 portant création d'un service mutualisé de police municipale au niveau intercommunal ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal après avoir débattu, décide à l'unanimité :

- De se prononcer favorablement pour la création du service mutualisé de police municipale au niveau intercommunal en application de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure ;
- De ne pas intégrer le service mutualisé de police municipale au niveau intercommunal.

XI. PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°23-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04 mars 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution : la présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque

niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat proposé pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement : cette prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

Versement et cumuls : la prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul : cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

L'attribution individuelle : l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- Que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions règlementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat proposé pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	480 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 €

- les crédits correspondants sont prévus au budget 2024.

XII. QUESTIONS DIVERSES

- Michel Hénard informe l'assemblée que les panneaux installés au Cros du merle, ont été arrachés et retrouvés au fond du ravin.
- François Arnaud rend compte d'un échange ce jour avec une personne effectuant un recensement au niveau des écrins de St Médard pour l'éclaircissement des bois (en particulier des pins). Il informe l'assemblée de la possibilité donnée aux privés ne faisant pas partie de l'association, pour bénéficier de ces travaux d'éclaircissement.

XIII. COMPTES RENDUS DIVERS

1) Monsieur Eric ESCANDE, adjoint au maire chargé de l'urbanisme

Projet Place de la fontaine : La phase Pro-DCE (dossier de consultation des entreprises) est en cours d'élaboration afin que le lancement de la consultation puisse être réalisé en septembre. Monsieur Escande précise que pour lancer la consultation, il faudrait avoir deux accords de subvention qui sont en attente à ce jour.

2) Monsieur Gilles MAGNON, maire

Rencontre entre la MJC Nini Chaize et les élus des deux communes : afin de faire le point sur le fonctionnement des écoles, du périscolaire et du restaurant scolaire.

Challenge Vallée de la Drôme : il a lieu cette année le 11 mai au matin. Le passage d'une course ainsi que le départ d'une autre, auront lieu dans le village à partir de 6h00 du matin.

3) Monsieur Michel HENARD

Soirée court métrage : Vu le peu de participants à la soirée organisée, Monsieur Hénard informe l'assemblée qu'il ne renouvellera pas la manifestation.

Fin de séance : 23h45.

Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 06 juin 2024.

Le Maire,
Gilles MAGNON

